



Arrêt

**n° 63 017 du 14 juin 2011
dans les affaires X - X - X / I**

**En cause: 1. X
2. X
3. X**

Ayant élu domicile: 1. - 2. - 3. X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 mai 2010 par X, X et X qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me G.-A. MINDANA, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

Pour le premier requérant:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez marié à Madame [A.G.] dont vous auriez quatre enfants. Vous vivriez en Belgique avec vos deux fils dont l'un, [I.G.], a introduit une demande d'asile propre, mais dont les faits sont liés à votre demande d'asile.

Vous seriez venu seul en Belgique, tandis que votre épouse et vos deux fils vous auraient rejoint par la suite. Vos deux filles, mariées en Tchétchénie, y résideraient toujours à ce jour.

Dans les années 2000, vous auriez été cherché du bois dans les montagnes en compagnie d'une personne de votre village et ce dernier, à deux reprises, aurait déposé des vivres à l'attention des rebelles tchéchènes vivant dans ces montagnes.

Au cours des années 2001-2002, vous auriez hébergé chez vous à deux ou trois reprises [R.I.], le neveu de votre beau-frère, combattant dans la résistance tchéchène.

En décembre 2004, Adam, un combattant tchéchène ami de votre frère Aslan, se serait présenté à votre domicile avec un autre combattant blessé. Ces personnes auraient souhaité passer la nuit chez vous afin d'éviter les contrôles. À leur arrivée, par mesure de prudence, vous auriez demandé à votre épouse de se rendre chez votre mère avec vos enfants. Adam et son ami blessé seraient repartis le lendemain matin.

En mars 2005, des militaires auraient fait intrusion à votre domicile de Katyr-Yurt et vous auraient emmené dans un lieu de détention inconnu. Vous y auriez passé 24 heures au cours desquelles vous auriez été interrogé sur des armes que vous auriez cachées et sur des boïeviks que vous auriez aidés. Vous auriez également été frappé. Après 24 heures de détention, vous auriez été libéré après quoi vous auriez dû être hospitalisé une semaine durant à Atchkoy Martan.

Vers le mois de juin ou de juillet 2005, à l'aube, vous auriez à nouveau été arrêté et questionné sur l'aide que vous apportiez à la rébellion tchéchène et sur un combattant en particulier : [I.O.], lointainement apparenté à vous par le teip. Vous auriez été relâché dans l'après-midi contre une rançon payée par votre famille.

Sur les conseils de vos proches, vous auriez décidé de vous cacher pour éviter une nouvelle arrestation. C'est ainsi que vous auriez vécu, à Grozny, depuis ces événements de 2005 jusqu'à votre départ définitif de Tchétchénie en 2008. Votre épouse et votre fils cadet se seraient quant à eux réfugiés chez votre mère, tandis que votre autre fils aurait vécu chez votre belle-mère. Pendant cette période, quelques contrôles auraient été effectués à votre domicile et chez votre mère dans le but de savoir où vous vous trouviez.

En 2008, las de vivre caché et voyant vos craintes persister, vous auriez finalement pris la décision de fuir.

C'est ainsi que vous auriez quitté votre pays le 9 janvier 2008 et vous auriez pris la direction de Moscou, en bus. De là, vous auriez embarqué dans la remorque d'un camion en partance pour la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 14 janvier 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous n'avez pas fourni des déclarations suffisamment consistantes et circonstanciées pour qu'il soit possible au Commissariat général de se forger une conviction quant à la réalité des faits que vous avez invoqués ainsi qu'aux craintes de persécution que vous avez présentées.

En effet, vos déclarations de même que celles de votre épouse et de votre fils [I.G.] sont très imprécises en ce qui concerne les deux arrestations dont vous auriez fait l'objet. Ainsi, aucun de vous trois ne s'est avéré être dans la possibilité de dater avec précision chacune de ces deux arrestations. De la même manière, ni vous ni votre épouse et votre fils ne savez exactement qui sont les personnes qui seraient venues et auraient procédé à votre arrestation. Vous mentionnez qu'il s'agit de militaires mais vous ne pouvez préciser s'il s'agit de militaires russes ou tchétchènes, ou encore de quelle structure ils émanaient.

Il nous faut également mentionner que ni vous, ni votre épouse et votre fils ne pouvez préciser combien de fois les autorités se seraient présentées chez vous dans le but de mettre la main sur vous au cours de la période allant de 2005 à 2008.

Ces manques de précisions dans vos déclarations respectives représentent un manquement important et participent à rendre votre récit non crédible.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas pourquoi les autorités auraient été à votre recherche entre 2005 et 2008. La question vous a été posée à plusieurs reprises au cours de votre audition au Commissariat général et à aucun moment vous n'avez été en mesure d'y répondre de manière précise (CGRA, p.7, p.9 et p.16). Vous indiquez à chaque fois ne pas le savoir, que les autorités ne mentionnent pas les raisons d'une arrestation lorsqu'elles y procèdent. Votre fils [I.G.] tient les mêmes propos lorsque la question lui est posée de savoir pour quelle raison les autorités s'acharneraient ainsi sur vous et il a répondu ne pas le savoir (CGRA, p.11).

Pour tenter d'éclaircir ce point et de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités vous rechercheraient, la question vous a été posée de savoir si vous aviez été interrogé pendant vos arrestations et quel était le contenu de ces interrogatoires que vous subissiez. À ceci, vous avez répondu que lors de la détention de 2005, les autorités vous auraient réclamé des armes, auraient demandé de leur indiquer une cache d'armes et vous auraient demandé de donner les noms des personnes que vous auriez aidées. Ainsi, les autorités vous auraient interrogé de façon générale mais n'auraient fait référence à aucune personne en particulier (CGRA, p.10). Lorsque vous avez déclaré avoir été arrêté une seconde fois en juin-juillet 2005, la même question vous a été formulée et vous avez répondu qu'aucune accusation ou inculpation ne vous avait été faite et qu'on vous avait interrogé de manière générale sur les combattants et l'aide que vous leur apportiez (CGRA, p.11). Vous avez ajouté avoir été questionné également sur le compte d'une personne dénommée [I.O.] qui serait apparentée de façon très lointaine à vous par le teip (CGRA, p.11). Toutefois, il nous faut faire remarquer que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'établir ce lien de parenté supposé entre vous et cet homme ni le fait qu'il serait un combattant et aurait eu des problèmes avec les autorités.

Par ailleurs, rien ne nous permet d'établir que vos arrestations puissent être liées au fait que vous auriez hébergé un blessé à votre domicile en 2004. En effet, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment les autorités n'ont fait allusion à cette personne lors des interrogatoires que vous prétendez avoir vécus.

Ajoutons ici que vous ignorez le nom de famille de l'ami de votre frère qui aurait amené un blessé chez vous (CGRA, p.8), ce qui ne nous semble pas envisageable.

Vous avez également déclaré avoir vécu caché à la suite de votre seconde détention en 2005 et jusqu'à votre départ du pays en 2008 (CGRA, p.13). Vous avez affirmé vous être réfugié chez des connaissances à Grozny, tandis que votre fils aîné était chez sa grand-mère maternelle et que votre épouse était chez votre mère (CGRA, p.13). Pendant cette période, vous avez prétendu que les autorités vous avaient encore recherché et s'étaient présentées à plusieurs reprises à votre domicile ainsi que chez votre mère (CGRA, p.14). Pourtant, malgré ces déclarations affirmant que les visites des autorités se poursuivaient après votre départ à Grozny où vous viviez caché, il ressort de vos propos que vous n'avez plus, personnellement, eu de contacts avec les autorités. Ceci ne nous paraît pas crédible. En effet, si réellement tel avait été le cas et que les autorités cherchaient à mettre la main sur vous, il nous semble logique de penser que ces dernières auraient réussi à faire pression sur votre famille pour parvenir à leurs fins et ce, d'autant plus que votre épouse résidait alors dans la maison voisine à la vôtre, chez votre mère, et que votre fils, bien que réfugié chez sa grand-mère -à deux kilomètres de votre domicile- poursuivait son parcours scolaire dans son école habituelle (CGRA, 08/13620, pp.9-10).

Partant, au vu de tout ce qui précède, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

En outre, il nous faut faire remarquer que vous n'êtes en possession d'aucun document de quelque nature que ce soit capable de constituer un début de preuve des événements que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'avez présenté aucun document prouvant que vous avez été recherché par vos autorités et qu'au moment de votre départ définitif du pays, vous étiez encore recherché par ces autorités. Or, vos déclarations quant à vos supposées arrestations et visites des autorités à votre domicile sont trop peu circonstanciées pour suffire à en établir la crédibilité. L'attestation médicale que vous avez versée à votre dossier ne permet en aucun cas d'établir la crédibilité des faits invoqués. En effet, si cette dernière permet éventuellement d'attester d'une hospitalisation dans votre chef entre le 4 et le 12 mars 2005 en raison d'une commotion cérébrale, elle ne permet en aucun cas d'établir les faits à l'origine de cette hospitalisation. Ce seul document médical ne peut donc aucunement prouver vos dires selon lesquels vous auriez été battu au cours de votre détention. Dès lors, ce document médical ne justifie pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la deuxième requérante:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez marié à Monsieur [K.K.G.] dont vous auriez quatre enfants. Vous vivriez en Belgique avec vos deux fils dont l'un, [I.G.], a introduit une demande d'asile propre, mais dont les faits sont liés à votre demande d'asile et celle de votre mari.

Votre mari serait venu seul en Belgique, tandis que vous et vos deux fils l'auriez rejoint par la suite. Vos deux filles, mariées en Tchétchénie, y résideraient toujours à ce jour.

Vous avez quitté votre pays le 25 juin 2008 en compagnie de vos fils. Vous avez emprunté différents trains pour vous rendre de Grozny à Terespol où vous êtes arrivés le 28 juin 2008. Après trois jours passés en Pologne, vous auriez rejoint, en taxi, la Belgique où se trouvait votre mari. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 4 juillet 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par ce dernier. Vous n'avez pas déclaré avoir connu de problèmes qui vous étaient propres.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le troisième requérant:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez le fils de Monsieur [K.K.G.] auquel vous liez votre demande d'asile. Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont en effet les événements qu'auraient vécus votre père. Vous n'avez pas déclaré avoir connu de faits de persécution qui vous sont propres.

Vous avez quitté votre pays le 25 juin 2008 en compagnie de votre mère et de votre frère. Vous avez emprunté différents trains pour vous rendre de Grozny à Terespol où vous êtes arrivés le 28 juin 2008. Après trois jours passés en Pologne, vous auriez rejoint, en taxi, la Belgique où se trouvait votre père. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 4 juillet 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents, en raison de l'absence de crédibilité de leurs allégations. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre père.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le premier requérant est le mari de la requérante et le père du troisième requérant. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès ou détournement de pouvoir, ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4.3. Le Conseil constate encore que la demande formulée en termes de dispositif des requêtes est totalement inadéquate : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5 Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. Les décisions attaquées se fondent sur le manque de consistance des déclarations des requérants, ainsi que sur des incohérences. Elle conclut à l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Quant aux parties requérantes, elles contestent l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elles soutiennent que les déclarations sont suffisamment circonstanciées et rappellent que la charge de la preuve doit être partagée.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il s'agit donc d'apprécier si les requérants peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils ont communiqué, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet des demandes.

5.5. Quant au fond, la partie défenderesse relève à juste titre que les déclarations des requérants ne sont pas suffisamment consistantes et circonstanciées pour convaincre quant à la réalité des faits invoqués. Elle constate ainsi, à bon droit, des imprécisions dans les déclarations des requérants concernant les deux arrestations dont le premier requérant a fait l'objet, les raisons de ces arrestations, les recherches effectuées à son égard et l'hébergement de la personne blessée. Elle relève également le caractère peu vraisemblable de ces recherches dont fait l'objet le premier requérant et de la période où celui-ci affirme s'être caché. Le Conseil observe que ces imprécisions et incohérences, telles que mises en exergue dans les actes attaqués, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de leur fuite, telle qu'alléguée. Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, la partie défenderesse observe légitimement que les requérants n'établissent pas le lien entre les arrestations du premier requérant et l'hébergement et l'aide aux combattants, les autorités n'ayant fait référence à aucune personne en particulier lors des arrestations alléguées. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

En outre, l'attestation médicale ne permet pas de renverser le constat qui précède, celle-ci attestant d'une hospitalisation du premier requérant en 2005 mais ne permettant pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. En effet, l'attestation peut constituer un commencement de preuve puisqu'elle atteste du fait que le requérant a souffert d'une commotion cérébrale. Cependant, elle ne détermine pas les circonstances à l'origine de cette commotion et n'établit donc pas de lien entre l'état de santé du requérant et les faits que celui-ci invoque à l'appui de sa demande. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance reproché et rétablir, par là, la crédibilité du récit allégué. Les motifs exposés dans les actes attaqués constituent donc un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées. Enfin, les autres documents déposés au dossier administratif (à savoir les passeports, les tickets de train, l'acte de mariage, le permis de conduire, le carnet militaire et les diplômes) ne sont pas pertinents en l'espèce, puisqu'ils ne concernent nullement les faits invoqués à la base de la demande.

5.6. Le Conseil observe encore que les requêtes introductives d'instance se bornent à répéter les faits tels qu'allégués, mais n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT